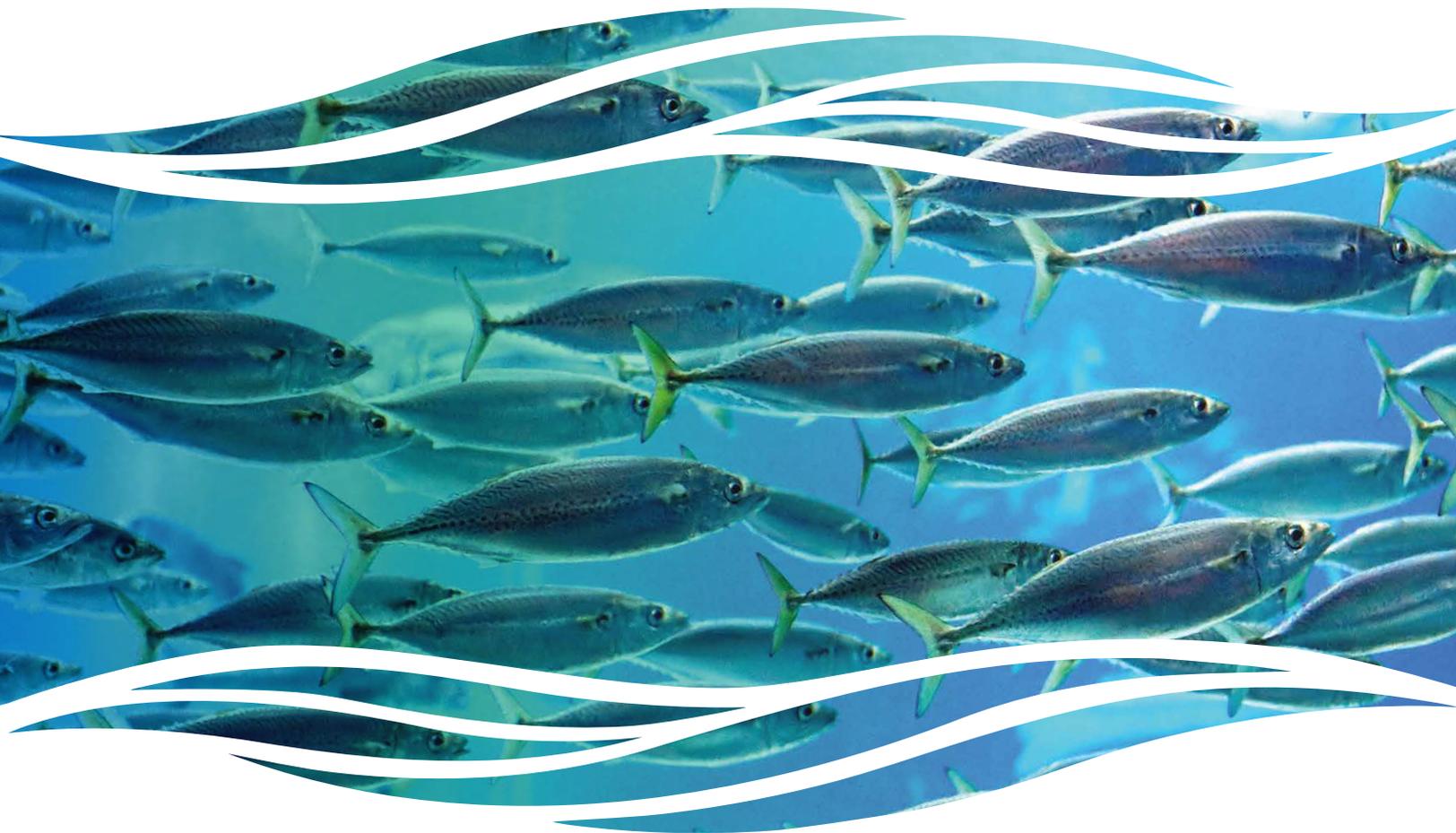




Rapport public sur les efforts de surveillance du programme de protection des pêches



**Rapport public sur les activités de surveillance lors de la première
année de mise en œuvre du Cadre national de surveillance (2015)**

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

Table des matières

1. Introduction	1
2. Évaluations de programme antérieures	4
3. Programme de protection des pêches	6
3.1. Mandat	6
3.2. L'approche stratégique du PPP	6
3.3. Structure du PPP	7
3.4. Vérification de la conformité et de l'efficacité	7
3.5. Évolution des avis et des autorisations du PPP	7
4. Cadre de surveillance	10
4.1. Plans stratégiques régionaux	10
5. Initiatives de surveillance conjointe	12
5.1. Partenariats avec les provinces et les territoires	12
5.2. Partenariat avec d'autres organisations	15
5.3. Surveillance des accords conclus avec d'autres organismes de réglementation fédéraux	16
6. Activités de surveillance	19
6.1. Surveillance de la conformité	19
6.2. Surveillance de l'efficacité	20
7. Aller de l'avant : Amélioration des indicateurs et des rapports sur les résultats	22
7.1. Surveillance de la conformité	22
7.2. Surveillance de l'efficacité	23
7.3. Suivi des effets cumulatifs	23
7.4. Méthodologie et ressources aux fins de surveillance	24
8. Conclusion	26



1 Introduction

Le Programme de protection des pêches (PPP) de Pêches et Océans Canada (MPO) est responsable de l'administration des dispositions relatives à la protection des pêches de la *Loi sur les pêches*. Plus particulièrement, le PPP administre l'application de l'interdiction énoncée à l'article 35 de la Loi, qui stipule qu'« [i]l est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche »; de tels dommages étant définis dans la Loi comme étant « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Les poissons visés par les pêches commerciales, récréatives et autochtones sont des poissons qui font l'objet des règlements fédéraux ou provinciaux applicables en matière de pêche et ceux qui peuvent être pêchés par les organisations autochtones ou par leurs membres à des fins alimentaires, sociales ou rituelles ou à des fins prévues dans des accords de revendications territoriales. Le PPP est également responsable d'appliquer certaines dispositions de la *Loi sur les espèces en péril* (c.-à-d. les articles 32 et 33 et le paragraphe 58[1]), et d'assumer certaines des responsabilités législatives relatives aux régimes fédéraux d'évaluation environnementale incluant, entre autres, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, certains régimes territoriaux et certains régimes établis en vertu des ententes sur les revendications territoriales.

Le personnel du PPP entreprend l'examen des propositions d'ouvrages, d'entreprises et d'activités qui pourraient avoir des effets sur le poisson et l'habitat du poisson, et fournit des avis afin d'assurer la conformité à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi sur les espèces en péril*. Cela peut également comprendre la délivrance d'autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* et de permis aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*, s'il y a lieu, s'accompagnant de conditions liées à la compensation, à la surveillance et à la production de rapports.



Il incombe au promoteur de connaître ses obligations légales et de se conformer aux lois et aux règlements en vigueur. S'il est impossible d'éviter de causer des dommages sérieux aux poissons, le promoteur devrait présenter une demande d'autorisation. Dans tous les cas, le promoteur du projet a la responsabilité de mettre en œuvre des mesures visant à éviter, à réduire ou à contrebalancer les répercussions sur le poisson et son habitat. Dans les situations où des impacts résiduels sur le poisson et son habitat sont anticipés, le promoteur est tenu de fournir des renseignements de surveillance, tels qu'établis de par l'autorisation ou le permis, qui permettront de déterminer si les mesures de gestion qu'il a adoptées fonctionnent comme prévu.

Lors de l'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection des pêches, le 25 novembre 2013, le PPP a mis en ligne son site Web Projets près de l'eau^{1,2}, sur lequel les promoteurs peuvent avoir accès aux recommandations du MPO quant aux pratiques exemplaires pour éviter de causer des dommages aux poissons et à leur habitat dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une activité. Le site Web présente aussi les critères d'autoévaluation des projets servant à déterminer si un examen par le MPO est nécessaire. Les critères d'autoévaluation des projets par les promoteurs sont présentés par listes de types d'ouvrages, d'entreprises et d'activités et par types de plans d'eau qui ne sont pas assujettis à un examen du MPO, à condition que les pratiques exemplaires du MPO (intitulées « Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat ») soient mises en œuvre. Lorsqu'un promoteur n'est pas en mesure de satisfaire aux critères permettant l'autoévaluation et d'éviter de causer des dommages sérieux aux poissons, il est invité à remplir un formulaire de demande d'examen et à le soumettre au MPO. Dans le cadre du processus d'examen, le PPP évaluera si les dommages sérieux aux poissons et les répercussions sur des espèces aquatiques en péril peuvent être évités, puis fournira un avis indiquant si le projet peut aller de l'avant sans une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* ou un permis délivré aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*.

Le PPP évalue la mise en œuvre et le respect des dispositions de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril*, ainsi que la conformité des projets avec les lignes directrices ministérielles et les avis qui en découlent (p. ex. lettres d'avis), au moyen de visites de sites et de l'examen des rapports de surveillance fait par les promoteurs. Le Cadre national de surveillance du PPP établit des objectifs nationaux et des stratégies en matière de surveillance afin de favoriser une approche de la surveillance coordonnée, uniforme à l'échelle nationale et axée sur la gestion des risques. Les détails opérationnels concernant la mise en œuvre de ce cadre figurent dans les plans régionaux de surveillance stratégique. Ces plans tiennent compte des priorités régionales ainsi que des tendances, des facteurs de risque, des agents de stress environnementaux, du contexte historique et de la capacité d'établir un partenariat avec d'autres organismes. Dans l'ensemble, le Cadre national de surveillance du PPP et les plans régionaux de surveillance stratégique visent à promouvoir une approche de surveillance coordonnée et uniforme à l'échelle nationale.

1 <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/index-fra.html>

2 Les projets réalisés au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard sont d'abord évalués au moyen de l'approche dite « à guichet unique » par province. Voir la section 7.1 du présent rapport pour obtenir de plus amples renseignements.

Le présent rapport est présenté dans le but d'améliorer la transparence en ce qui concerne les activités que mènent le MPO en vue de surveiller les projets qui pourraient avoir des répercussions sur le poisson et son habitat, ainsi que d'évaluer l'efficacité du Cadre national de surveillance et des plans de surveillance stratégique connexes. Ce faisant, le présent rapport établit des valeurs de référence à partir desquelles des améliorations aux pratiques et aux approches de surveillance du MPO peuvent être élaborées et évaluées. Ce premier rapport porte principalement sur les activités de surveillance du PPP qui se sont déroulées du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, puisque cette période correspond à la première année suivant l'approbation du Cadre national de surveillance.





2 Les précédentes évaluations du programme

Au sein du Ministère, les activités administrées par le PPP au cours des vingt dernières années ont fait l'objet d'un grand nombre de vérifications, d'évaluations et d'examins. Les plus importants sont décrits ci-après.

- Le rapport du Commissaire à l'environnement et au développement durable (CEDD), publié en 1998, a révélé l'absence d'évaluations rigoureuses concernant l'habitat du poisson en vertu de la *Loi sur les pêches*.
- Le rapport du CEDD, publié en 2001³ soulignait l'insuffisance et l'incohérence des collectes de données visant à comprendre la nature et les tendances des principales menaces qui pèsent sur le bassin des Grands Lacs.
- En 2005, Harper et Quigley⁴ ont publié un article intitulé « No net loss of fish habitat: a review and analysis of habitat compensation in Canada » dans la revue *Environmental Management*. Ils ont conclu que seulement 37 % des projets de compensation réalisés au Canada atteignaient l'objectif d' « aucune perte nette de la productivité de l'habitat ». De plus, ils ont décelé certaines lacunes dans la tenue des dossiers, la documentation et la surveillance relativement aux projets de compensation de l'habitat.
- Le rapport du CEDD, publié en 2009⁵, indique que « Pêches et Océans Canada et Environnement Canada ne peuvent démontrer que l'habitat du poisson est adéquatement protégé, comme l'exige la *Loi sur les pêches* », en raison de plusieurs facteurs, y compris une surveillance inadéquate et insuffisante.

³ http://publications.gc.ca/collections/collection_2013/bvg-oag/FA1-2-2001-1-9-fra.pdf

⁴ <http://link.springer.com/article/10.1007%2Fs00267-004-0114-x>

⁵ http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_cesd_200905_01_f_32511.html



- Dans son rapport de 2012⁶ sur *L'avenir incertain du saumon rouge du fleuve Fraser* en Colombie-Britannique, la Commission Cohen a conclu que « le MPO n'atteint pas son objectif d'un gain net de productivité de l'habitat du poisson. Il ne respecte pas non plus son principe d'aucune perte nette, principe directeur du premier but de la Politique sur l'habitat de 1986. Qui plus est, le MPO ne mesure ni les gains, ni les pertes d'habitat. »

Ces rapports ont une valeur inestimable pour identifier les occasions d'amélioration continue en fonction de la disponibilité des ressources.

⁶ http://publications.gc.ca/collections/collection_2012/bcp-pco/CP32-93-2012-3-fra.pdf





3 Programme de protection des pêches

3.1. Mandat

En avril 2013, le Programme de gestion de l'habitat a été remplacé par le Programme de protection des pêches. Des changements ont été apportés à l'organisation afin de mieux harmoniser le PPP aux modifications apportées à la *Loi sur les pêches* ainsi qu'à la manière dont les pêches sont protégées, et afin d'harmoniser les efforts de protection à la gestion des pêches commerciales, récréatives et autochtones. Selon cette nouvelle structure, le PPP gère les effets sur les pêches commerciales, récréatives et autochtones résultant de la dégradation ou de la perte de l'habitat, de la modification du passage du poisson ou du débit ou de l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes.

3.2. L'approche stratégique du PPP

En octobre 2013, le MPO a adopté l'Énoncé de politique sur la protection des pêches afin d'expliquer les dispositions relatives à la protection des pêches de la *Loi sur les pêches* aux Canadiens et de décrire la façon dont le Ministère les met en œuvre. Cet énoncé de politique porte sur les aspects réglementaires du PPP. La politique décrit plus en détail les situations où une autorisation est exigée pour les ouvrages, les entreprises ou les activités associés aux projets de développement, soit les projets qui sont susceptibles d'avoir des effets localisés sur les populations ou l'habitat de poissons à proximité du projet. Les principes contenus dans l'énoncé de politique sont appliqués à l'examen ainsi qu'à la surveillance des propositions de projet.

3.3. Structure du PPP

Le PPP est divisé en six régions administratives : Pacifique (Colombie-Britannique et Yukon); Centre et Arctique (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut); Québec (Québec); Golfe (Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard); Maritimes (Nouvelle-Écosse) et Terre-Neuve-et-Labrador (Terre-Neuve-et-Labrador). Le PPP est géré par l'entremise de 16 points de service (Vancouver, Nanaimo, Prince Rupert, Kamloops, Whitehorse, Yellowknife, Edmonton, Regina, Winnipeg, Burlington, Québec, Mont-Joli, Moncton, Dartmouth, Saint-Jean de Terre-Neuve et l'Administration centrale nationale à Ottawa).

3.4. Vérification de la conformité et de l'efficacité

À l'heure actuelle, la majorité des activités de surveillance du PPP ont pour principal objectif de vérifier si les projets sont réalisés en conformité avec les avis, les autorisations ou les permis émis par le PPP, ainsi qu'avec les dispositions relatives à la protection des pêches de la *Loi sur les pêches* et les dispositions de la *Loi sur les espèces en péril* (voir la section 6.1 du présent rapport sur la surveillance de la conformité).

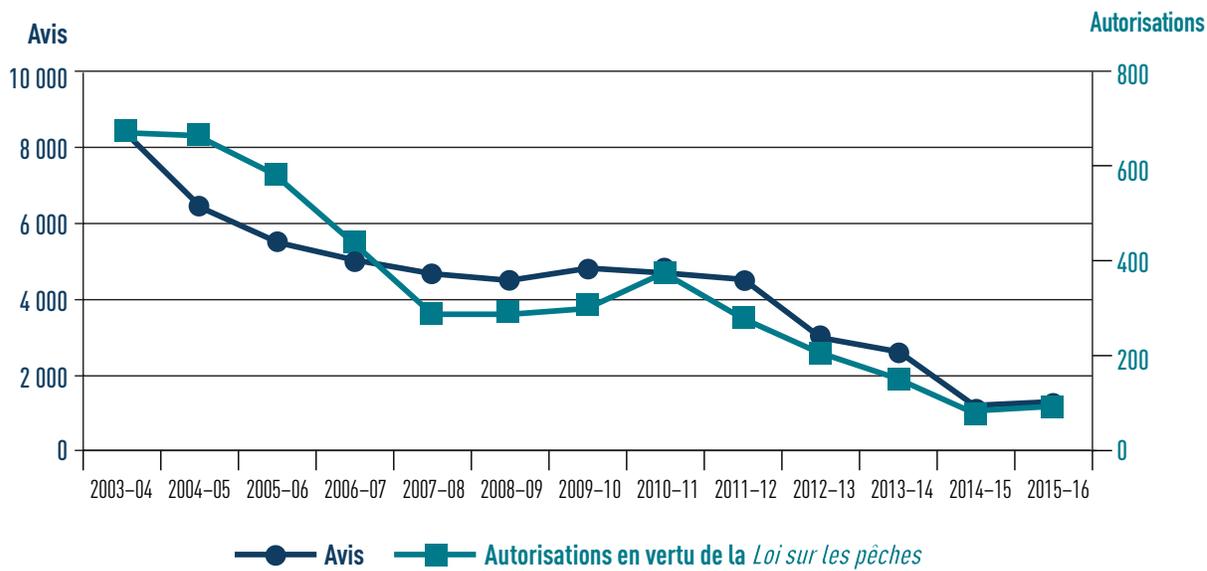
La surveillance assurée par le PPP est effectuée par des visites sur place et par l'examen, au bureau, de rapports de surveillance. Lorsqu'ils effectuent des visites de chantier, les représentants du PPP recueillent des renseignements dans le but de vérifier la conformité aux lois. En outre, le PPP utilise les renseignements recueillis sur le terrain pour vérifier l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et confirmer que les mesures mises en œuvre pour conserver et protéger la productivité des pêches donnent les résultats souhaités (voir la section 6.2 du présent rapport sur la surveillance de l'efficacité). Le PPP effectue, au bureau, l'examen des renseignements fournis soit par le promoteur du projet, soit par d'autres organismes de réglementation (p. ex. Environnement Canada, l'Office national de l'énergie, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, les provinces, etc.) afin d'évaluer si le promoteur respecte les exigences et si les mesures adoptées fonctionnent comme prévu. Si la vérification au bureau devait soulever certaines préoccupations au sujet de la conformité ou de l'efficacité, le PPP pourrait décider d'effectuer une visite de suivi du site.

3.5. Évolution des avis et des autorisations du PPP

Depuis le début des années 2000, le nombre d'avis ainsi que le nombre d'autorisations émises par le PPP ont diminué considérablement. La figure 1 illustre le déclin du nombre d'avis et d'autorisations émises pour chaque exercice financier depuis 2003-2004.



Figure 1: Tendances temporelles quant aux autorisations émises et aux avis fournis par le PPP



Cette tendance pourrait s'expliquer par les nombreuses initiatives prises au cours de cette période qui visaient à concentrer les efforts sur les projets à risque élevé, projets pour lesquels des avis particuliers étaient nécessaires, ainsi que sur l'utilisation des alternatives pour orienter les promoteurs de projets à faible risque, comme des normes et des lignes directrices.

En 2005, une approche de gestion des risques a été mise en œuvre dans le cadre du Plan de modernisation du processus environnemental (PMPE). Cette approche mettait l'accent sur l'adoption d'exigences claires en vertu de la *Loi sur les pêches* afin de simplifier le processus d'examen des projets et de réduire le niveau de participation du MPO aux examens de projets à faible risque. Le MPO a mis en place un cadre de gestion des risques en 2006; par la suite, il a continué d'élaborer et de mettre en œuvre des « énoncés opérationnels » dans le but d'orienter les promoteurs de projets à faible risque, sans qu'ils aient besoin de consulter le Ministère pour obtenir un avis. Ces autorisations par catégorie (i.e. les activités d'entretien des drains municipaux agricoles dans le sud de l'Ontario et l'exploitation des placers au Yukon) ont commencé à faire l'objet d'un suivi distinct au MPO en 2006-2007. En 2012-2013, la *Loi sur les pêches* a été modifiée; le PPP et la Direction de la conservation et de la protection (C et P; direction générale de l'application de la loi du MPO) ont alors axé davantage leurs activités sur les projets qui comportent le plus de risques pour la productivité des pêches. Le PPP a réorienté ses ressources vers l'établissement de partenariats, de normes et de lignes directrices, tout en réduisant la capacité et l'effort de surveillance interne.

Le tableau 1 présente un résumé du nombre total de propositions de projet (i.e. soumissions) reçues, d'autorisations émises et d'avis fournis par le PPP à chaque région au cours de l'exercice financier 2015-2016.

Tableau 1 — Résumé des soumissions, des autorisations et des avis pour l'exercice financier 2015-2016

Soumissions, autorisations et avis du PPP pour l'exercice financier 2015-2016	Pacifique	Centre et Arctique	Québec	Golfe	Maritimes	Terre-Neuve-et-Labrador	Total
Soumissions reçus	553	1 416	192	393	336	206	3 096
Avis* fournis	109	405	231	232	92	156	1 225
Autorisations émises	14	37	16	5	9	1	82
Autorisations par catégorie**	83	113	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	196

**Parmi les avis transmis aux parties, mentionnons les avis écrits aux organismes fédéraux et aux organismes provinciaux, territoriaux et autres organismes, les lettres d'avis envoyées au promoteur et les mesures d'atténuation transmises aux organismes de délivrance de permis.*

*** Le processus d'approbation pour les autorisations par catégorie est simplifié en vertu de la Loi sur les pêches et de la Loi sur les espèces en péril pour les drains municipaux agricoles en Ontario et pour l'exploitation des placers au Yukon.*



4 Cadre de surveillance

En 2015, le PPP a mis en œuvre un Cadre national de surveillance en vue d'améliorer l'efficacité et l'uniformité de la surveillance de la mise en œuvre des mesures prises pour éviter, réduire et contrebalancer les répercussions sur la productivité des pêches. Ce cadre définit les objectifs de surveillance et oriente les équipes régionales du PPP pour l'élaboration de plans régionaux de surveillance stratégique. Ainsi, il contribue à la mise sur pied d'un programme de surveillance, basé sur la gestion des risques, uniforme à l'échelle nationale, tout en facilitant l'établissement de priorités régionales pour les activités de surveillance ciblées. Les efforts de surveillance sont prioritairement dirigés vers les projets présentant le plus de risque pour la productivité des pêches.

4.1. Plans régionaux de surveillance stratégique

La mise en œuvre du cadre a débuté avec l'élaboration, par chaque région, d'un plan de surveillance qui décrit les éléments suivants :

- le contexte de surveillance régional;
- les initiatives de surveillance actuelles et leur statut;
- les tendances dans les activités liées aux développements de projets;
- l'état du poisson et de son habitat dans la région concernée;
- l'approche de surveillance au sein de la région;
- le processus mis en place pour faire état des résultats de la surveillance.



Les domaines d'intérêt à l'échelle régionale en matière d'activités de surveillance (résumé fourni au tableau 2) ont été définis dans les plans régionaux de surveillance en vue de préciser les types de projets devant faire l'objet d'une surveillance au cours d'une année donnée. Les domaines d'intérêt ont été sélectionnés en tenant compte de divers facteurs, y compris notamment les suivants :

- sensibilité des ressources halieutiques et l'ampleur des effets potentiels;
- antécédents de conformité et risques établis;
- objectifs de gestion des pêches;
- occasions de collaboration avec les partenaires externes;
- investissement de ressources financières et rentabilité;
- tendances dans les activités de développement et les secteurs industriels;
- lacunes dans les approches régionales de surveillance passées et actuelles.

Tableau 2 — Domaines d'intérêt définis dans les plans régionaux de surveillance stratégique pour l'exercice financier 2015-2016.

Domaine d'intérêt	Région					
	Pacifique	Centre & Arctique	Québec	Golfe	Maritimes	Terre-Neuve-et-Labrador
Ponceau et traversée de cours d'eau		x	x	x	x	x
Stabilisation des rives		x	x	x		x
Pipelines				x		
Ports pour petits bateaux			x	x	x	
Occurrences	x			x		x
Passage / échelles à poisson				x	x	x
Permis LEP	x	x				
Condition <i>Loi sur les pêches</i> dans l'évaluation env.	x				x	
Autorisations par catégorie	x	x				
Réserves d'habitats			x		x	
Dragage et excavation		x	x	x	x	
Barrages			x	x	x	x
Mines			x			x
Audits des partenaires réglementaires	x	x		x	x	
Réalignement de cours d'eau			x			
Projets de restauration et prélèvements d'eau					x	





5 Initiatives de surveillance conjointe

Le PPP a conclu des ententes avec certains organismes fédéraux et provinciaux qui effectuent l'examen initial des projets, en fonction de leurs compétences respectives, et qui déterminent si les promoteurs de projets doivent recevoir une lettre d'avis ou le devrait faire l'objet d'un examen du PPP en vertu des dispositions relatives à la protection des pêches de la *Loi sur les pêches* ou des dispositions de la *Loi sur les espèces en péril*. De plus, ces organismes assurent la surveillance de la conformité de ces projets en fonction de leurs législations respective. Les ententes servent donc à simplifier le processus d'examen, ainsi que les activités de surveillance connexes.

5.1. Partenariats avec les provinces et les territoires

Approche « à guichet unique »

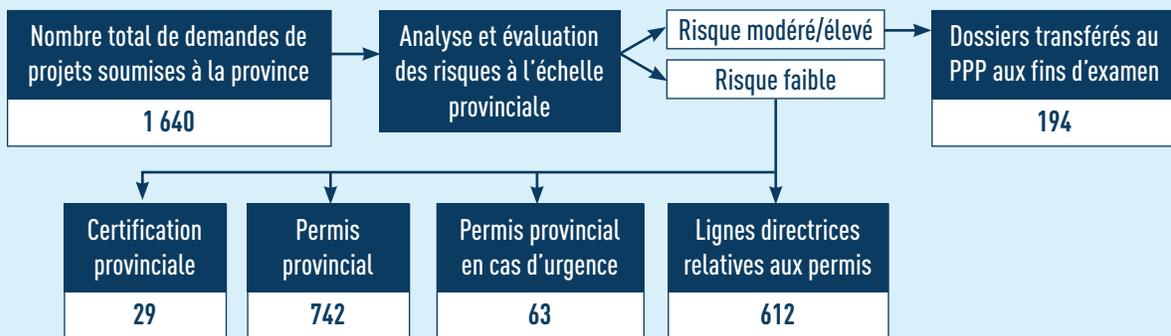
Le PPP a conclu des ententes avec le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse, ce qui permet aux organismes provinciaux d'effectuer des examens initiaux de projets en vue de déterminer si les avis subséquents de la province suffisent pour éviter les répercussions sur les pêches ou si un examen supplémentaire est requis par le PPP. Ce processus est appelé approche « à guichet unique ». Le cas échéant, la province et le PPP assurent la surveillance conjointe des projets.



Surveillance avec la province du Nouveau-Brunswick :

Au moyen de l'approche à guichet unique, le PPP, région du Golfe, a examiné directement moins de 12 % du nombre total de demandes provinciales relatives aux travaux dans des cours d'eau ou à proximité de ceux-ci. Dans tous les autres cas, les processus d'examen provinciaux ont intégré les exigences du PPP. Le PPP, région du Golfe, a analysé un sous-ensemble de projets ayant été examinés par la province afin de vérifier si les exigences du PPP étaient respectées et d'apporter des ajustements, le cas échéant. Ces projets comprennent notamment l'installation de rampes de mise à l'eau, de pipelines, de traversées de câbles et des traversées de cours d'eau (ponts et ponceaux), ainsi que la protection du littoral.

Figure 2 : Résumé du processus d'examen du Nouveau-Brunswick réalisé en 2015-2016



Surveillance avec la province de l'Île-du-Prince-Édouard :

Conformément à la ligne directrice intitulée *Watercourse, Wetland and Buffer Zone Activity Guidelines* de l'Île-du-Prince-Édouard, l'entretien des pièges à sédiments existants dans les cours d'eau exige qu'un examen réglementaire soit réalisé à la fois par la province et le gouvernement fédéral. En 2015-2016, l'applicabilité de ce processus a été évaluée afin d'établir si elle devrait rester telle quelle ou si des modifications devraient être apportées en vue d'améliorer le processus. Par conséquent, la surveillance de la conformité et de l'efficacité de toutes les mesures de gestion a été assurée conjointement par les collègues fédéraux et provinciaux pendant que les activités de dragage étaient réalisées, ainsi qu'après l'achèvement de celles-ci. Onze (11) projets ont fait l'objet d'une surveillance. Les résultats ont été compilés puis intégrés et, d'après le niveau de risque déterminé, il a été conclu que, puisque les mesures de gestion existantes étaient appliquées, ces activités étaient régies adéquatement par les lignes directrices et les règlements en vigueur dans la province. Par conséquent, il ne devrait plus être nécessaire de consulter le gouvernement fédéral pour ce type d'activité.

Autorisations par catégorie relatives à l'exploitation des placers au Yukon

Au Yukon, l'exploitation de l'or placérien est gérée en majeure partie sous le système d'autorisations de la *Loi sur les pêches*, par le biais d'autorisations par « catégorie ». Ces autorisations par catégorie sont accordées à l'échelle des bassins versants et sont conçues pour les projets d'exploitation de l'or placérien qui ont des répercussions prévisibles et connues sur le poisson et son habitat et pour lesquels des mesures de réduction et de compensation habituelles peuvent être prescrites. En 2008, ce système d'autorisation par catégorie a été modernisé grâce à la mise en œuvre du Système de gestion de l'habitat du poisson pour l'exploitation de l'or placérien au Yukon (le « système de gestion »).

Le système de gestion est appuyé par deux initiatives de surveillance distinctes : la première vise à vérifier la conformité de l'industrie par rapport aux normes, alors que la deuxième a pour but de vérifier l'efficacité du système de gestion dans l'atteinte de ses objectifs relatifs à une industrie durable de l'exploitation de l'or placérien au Yukon, ainsi qu'à la conservation et à la protection du poisson et de l'habitat du poisson qui supporte les pêches.

Les agents des Ressources naturelles employés par le gouvernement territorial du Yukon sont tenus de réaliser les inspections et la surveillance des exploitations de placers afin de déterminer si elles sont conformes à la *Loi sur les pêches*. Le PPP appuie le gouvernement du Yukon en offrant aux agents des Ressources naturelles une formation et les pouvoirs nécessaires en vertu de la *Loi sur les pêches*. En 2015, 542 inspections de conformité ont été effectuées par les agents du gouvernement du Yukon à 294 exploitations d'or placérien actives (c.-à-d. dans lesquelles sont effectuées des activités minières et de restauration).

La surveillance de l'efficacité des autorisations par catégorie menée par les fonctionnaires du Yukon consiste à assurer la surveillance annuelle de la qualité de l'eau, de la santé des animaux aquatiques et de la santé économique. La surveillance de la santé économique et de la qualité de l'eau est assurée par le gouvernement du Yukon, alors que la surveillance de la santé des animaux aquatiques est effectuée conjointement par le PPP et le gouvernement du Yukon. En outre, les Premières Nations du Yukon sont encouragées à partager toute connaissance traditionnelle qui pourrait compléter les résultats de la surveillance. Les résultats annuels de surveillance sont affichés sur le site Web du Secrétariat des placers au Yukon⁷. Les résultats combinés de cette surveillance permettent d'orienter les changements de gestion adaptative apportés aux normes et aux pratiques admissibles.

⁷ http://www.yukonplacersetariat.ca/monitoring_results.html

5.2. Partenariat avec d'autres organisations

Autorisations par catégorie relatives aux drains agricoles en Ontario

En Ontario, de nombreux cours d'eau ruraux sont régis par la *Loi sur le drainage de l'Ontario*. Le PPP a collaboré avec la *Drainage Superintendents Association of Ontario*, la Fédération de l'agriculture de l'Ontario, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario, la *Rural Ontario Municipal Association* et les offices de protection de la nature de l'Ontario en vue d'élaborer un processus simplifié d'autorisation par catégorie aux fins de l'examen et de l'approbation des travaux d'entretien de cours d'eau désignés comme drains agricoles en vertu de la *Loi sur le drainage de l'Ontario*. La province de l'Ontario et le PPP ont mis au point un formulaire de déclaration unique dans le but de simplifier le processus d'examen des travaux d'entretien en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril*, de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et de la *Loi sur les espèces en péril* provinciale. La surveillance par le PPP des travaux visés par l'autorisation par catégorie (entretien des drains agricoles) comprend la surveillance de 10 % des drains approuvés au moyen du processus d'autorisation par catégorie, et un soutien financier pour la surveillance de l'efficacité du rétablissement du poisson et de son habitat à la suite de l'entretien des drains.

Surveillance au sein de la région des sables bitumineux de l'Alberta

Plusieurs initiatives de surveillance ont lieu en Alberta, en collaboration avec d'autres organisations. Il convient de noter que le PPP travaille sur les initiatives de surveillance de concert avec les universités et l'industrie. Voici des exemples de ces initiatives :

- En Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest, le PPP est membre et conseiller du **Programme de surveillance écologique du delta Paix-Athabasca** (PSEDPA). Le PSEDPA compte parmi ses membres des représentants des gouvernements fédéral, provincial et territorial, des chercheurs, des représentants non gouvernementaux, ainsi que des représentants autochtones. Combinant à la fois savoir autochtone et science occidentale, le PSEDPA a été mis sur pied afin d'élaborer un programme de surveillance intégré permettant de mesurer, d'évaluer et de communiquer l'état du delta Paix-Athabasca, y compris tous les changements à l'écosystème qui découlent d'un développement régional cumulatif.
- Le PPP copréside le comité sur les pêches et les habitats durables (**Fisheries Sustainable Habitat Committee** (Comité FiSH)), qui est composé de représentants de l'industrie et du gouvernement. Le comité a pour objectif d'accroître l'efficacité dans le respect des conditions des autorisations émises en vertu de la *Loi sur les pêches* et de partager les apprentissages sur l'élaboration de mesures de compensation dans la région des sables bitumineux. Ce partenariat entre l'industrie et le gouvernement va au-delà du développement de projets individuels, car il s'appuie sur une approche régionale intégrée de la comptabilisation de l'habitat du poisson (qui vise à valider et à perfectionner les modèles de l'indice de qualité de l'habitat du poisson), en plus d'assurer la coordination de la surveillance de la conformité et de la validation des répercussions (surveillance de l'efficacité), au besoin.



5.3. Surveillance des accords conclus avec d'autres organismes de réglementation fédéraux

Le MPO tire avantage des occasions de partenariat avec d'autres ministères fédéraux afin de soutenir une administration et une application uniformes et efficaces des dispositions relatives à la protection des pêches en vertu de la *Loi sur les pêches*. Le MPO a conclu des ententes avec d'autres ministères dans le but de réduire les chevauchements dans le processus d'examen et la surveillance des projets d'intérêt commun. Voici quelques exemples d'ententes de partenariat :

- **Office national de l'énergie (ONÉ)**

Le « protocole d'entente entre Pêches et Océans Canada et l'Office national de l'énergie concernant la coopération et l'administration de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril* dans le cadre de la réglementation de l'infrastructure énergétique » a été signé le 16 décembre 2013. En vertu de la présente entente, l'ONÉ effectue des examens préliminaires des projets qu'elle réglemente pour déterminer les impacts potentiels sur le poisson et l'habitat du poisson. Ceux dans lesquels des autorisations



Photo par Shane Petry : Truite fardée versant de l'ouest (Oncorhynchus clarkii lewisi).

En Alberta, les biologistes du PPP ont effectué des visites de surveillance en collaboration avec le programme de Conservation et Protection (C et P) et le Programme des espèces en péril (PEP) du MPO, ainsi qu'avec des biologistes provinciaux. Ces visites portaient sur des projets dans le cadre desquels les menaces potentielles pour les espèces aquatiques en péril exigent un niveau élevé de surveillance réglementaire. Il convient de noter que le PPP, le PEP et C et P ont surveillé conjointement les projets en question dans le sud de l'Alberta, tout en se concentrant sur la protection de l'habitat de la truite fardée versant de l'ouest. Cette surveillance ciblée avait pour objectif d'assurer le suivi de plusieurs cas de non-conformité potentielle ayant été portés à l'attention du PEP et du PPP, puis transmis ultérieurement à C et P.

La surveillance conjointe a été une excellente occasion de collaborer en vue d'inspecter et d'évaluer les sites, de prioriser les problèmes de conformité éventuels en fonction des menaces potentielles, d'améliorer l'intégration à l'interne et de travailler de concert avec les partenaires du gouvernement de l'Alberta dans le but de continuer à élaborer une approche stratégique quant aux activités de conformité et d'application de la loi.

pourraient être exigées sont transmis au PPP. L'ONÉ effectue régulièrement des inspections afin de vérifier la conformité aux conditions des approbations en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ). Suite à la signature du protocole d'entente, l'ONÉ est chargée d'effectuer des inspections en cas de dommages sérieux non autorisé causé aux poissons ainsi que de relever le non-respect des conditions des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Au cours de l'exercice financier 2015-2016, l'ONÉ a assuré la surveillance de 102 ouvrages, entreprises ou activités. De ceux-ci, 97 ont été jugés conformes aux exigences relatives à la protection du poisson et de son habitat de la Loi sur l'ONÉ et de la *Loi sur les pêches*. Cinq ne respectaient pas les exigences relatives à la protection du poisson et de son habitat de la Loi sur l'ONÉ, et tous étaient conformes à la *Loi sur les pêches*; ces incidents de non-conformité ont été traités au moyen de la procédure de l'ONÉ.

Durant cette même période, le PPP a effectué l'inspection d'un projet réglementé par l'ONÉ et a déterminé que le promoteur avait adopté des mesures de réduction adéquates, ce qui comprenait les « Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat » du MPO, et, par conséquent, il n'y avait aucune mesure de conformité et d'application de la loi à prendre.

- **Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)**

Le « protocole d'entente entre Pêches et Océans Canada et la Commission canadienne de sûreté nucléaire concernant la coopération et l'administration de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril* dans le cadre de la réglementation des progrès en matière de produits et d'énergie nucléaire » a également été signé le 16 décembre 2013. En vertu de la présente entente, la CCSN effectue des examens préliminaires des projets qu'elle réglemente pour déterminer les impacts potentiels sur le poisson et l'habitat du poisson. Ceux pour lesquels des autorisations pourraient être requises sont transmis au PPP.

À l'heure actuelle, une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* est assujettie au présent protocole d'entente. En vertu de ce protocole, la CCSN est tenue d'assurer la conformité aux conditions de l'autorisation. Le promoteur et la CCSN travaillent à l'élaboration de critères de vérification de la conformité qui permettront d'assurer que toutes les conditions énoncées dans l'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* sont respectées.



- **Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) — Règlement sur les effluents des mines de métaux (REMM)**

Le ministre d'ECCC est chargé d'administrer et d'appliquer le REMM établi en vertu de la *Loi sur les pêches*. Cependant, le MPO appuie ECCC en fournissant son expertise, au besoin, sur le poisson et son habitat et en évaluant et administrant les plans de compensation de l'habitat soumis en vertu de l'article 27.1 du REMM. À l'heure actuelle, 27 dépôts de résidus miniers sont inscrits à l'annexe 2 du REMM (tableau 4). Le PPP assure la surveillance de la conformité et l'efficacité des projets en cours par des visites de sites et par l'examen des rapports de surveillance des promoteurs.

Tableau 3 – Répartition des dépôts de résidus miniers inscrits à l'annexe 2 du REMM, selon la province ou le territoire

Province ou territoire	Nunavut	Colombie-Britannique	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Terre-Neuve-et-Labrador	Total
Nombre de dépôts de résidus miniers	3	7	1	1	4	3	8	27





6 Activités de surveillance

6.1. Surveillance de la conformité

La surveillance de la conformité a pour objectif de déterminer si les modalités et conditions prescrites dans une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* ont été mises en œuvre, et de vérifier le respect des dispositions de la Loi relatives à la protection des pêches. La majorité des activités de surveillance du PPP visent à vérifier la conformité à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi sur les espèces en péril*, notamment la vérification du respect des conditions des autorisations, des permis et des avis du PPP pour éviter et réduire les impacts. La surveillance de la conformité est réalisée lors des visites de sites, pendant ou après la construction du projet, et en examinant des rapports de surveillance fournis par les promoteurs. Au cours de l'exercice financier 2015-2016, le PPP a vérifié la conformité de 494 projets au moyen de visites de sites et a vérifié 556 rapports de surveillance des promoteurs, pour un total de 1 050 activités de vérification de la conformité, au cours d'une période où le PPP a fourni quelque 1 225 avis. Pendant cette même période, il y avait 1 150 autorisations actives. Il est important de noter que, pour diverses raisons, certains projets pourraient avoir fait l'objet de nombreux suivis, alors que d'autres projets pourraient ne pas avoir fait l'objet d'un suivi au cours de cette période.

Dans la mesure du possible, le PPP favorise d'abord la promotion de la conformité auprès des promoteurs afin d'accroître la sensibilisation et d'encourager le respect volontaire des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection des pêches. Lorsque des dommages sérieux au poisson et à son habitat se produisent, le PPP, en collaboration avec C et P (et d'autres organismes de réglementation, le cas échéant), recommande les mesures d'application de la loi les plus appropriées en fonction des renseignements disponibles à ce moment-là. Les mesures d'application de la loi varient d'un avertissement officiel à une recommandation de porter des accusations.



Tableau 4 – Résumé des activités de surveillance et d’application de la loi pour l’exercice financier 2015-2016

Activités de surveillance et d’application	Régions						
	Pacifique	Centre et Arctique	Québec	Golfe	Maritimes	Terre-Neuve-et-Labrador	Total
Projets surveillés par visite de site*	67	148	34	128	90	27	494
Rapports de surveillance des promoteurs vérifiés	318	47	76	26	72	17	556
Dossiers pour lesquels des problèmes potentiels de conformité à la <i>Loi sur les pêches</i> ont été observés	15	15	4	2	25	0	57
Avertissement émis	8	4	2	0	0	0	14
Ordres en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>	1	1	1	0	0	0	3
Accusations portées	0	0	1	0	0	0	1
Solutions de rechange aux poursuites**	1	0	0	0	1	0	2
Condamnations en vertu du paragraphe 35(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>	3	0	0	0	0	0	3

*Des visites de sites ont été réalisées dans le cadre de projets pour lesquels des autorisations ou des lettres d’avis ont été délivrées en vertu de l’alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches, ou dans le cadre de projets pour lesquels le promoteur a utilisé l’outil d’autoévaluation sur le site Web du PPP (ou ont été régis par les directives du processus provincial à guichet unique dans les régions des Maritimes et du Golfe). Puisque plus d’une visite de site peut avoir été réalisée pour un projet donné en 2015-2016, le nombre réel de visites de sites pourrait être supérieur au nombre total de projets faisant l’objet d’une surveillance.

**Les solutions de rechange aux poursuites comprennent les règlements à l’amiable visant à réduire les répercussions sur les pêches.

6.2. Surveillance de l’efficacité

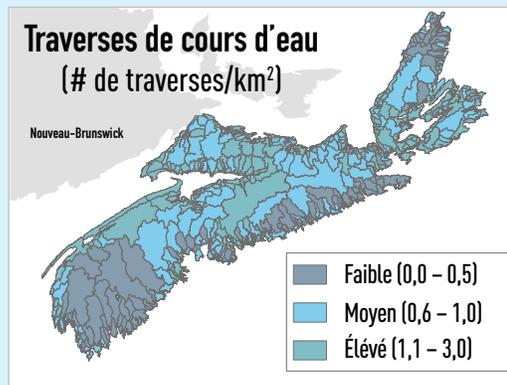
Une approche de surveillance de l’efficacité complète et détaillée exige la mise en œuvre d’un programme de surveillance qui permet d’évaluer la productivité des pêches avant (avant la construction ou état de référence) et après le projet (après la construction), d’évaluer les sites témoins et les secteurs touchés, et d’évaluer les répercussions sur plusieurs années⁸. À ce jour, le PPP n’a pas mis au point de tels programmes de « surveillance de l’efficacité globale » pour la plupart des types de projets, en raison du coût et des efforts élevés requis par rapport à la durée et à l’étendue des projets faisant généralement l’objet d’une surveillance. Au lieu de cela, le PPP a surveillé les indicateurs clés de la fonction de l’habitat du poisson afin de déterminer si les mesures de gestion adoptées par les promoteurs de projets favorisent de bonnes conditions pour le poisson (p. ex. « surveillance de l’efficacité fonctionnelle »).

⁸ http://www.dfo-mpo.gc.ca/csas-sccs/Publications/SAR-AS/2012/2012_060-fra.html

Exemple d'un projet exigeant une surveillance de l'efficacité fonctionnelle : En Nouvelle-Écosse, on compte plusieurs petits bassins versants très développés qui présentent de nombreux obstacles historiques au passage du poisson. Cela a entraîné une importante fragmentation de l'habitat du poisson. Pour cette raison, la surveillance du PPP de 2013 à 2016 dans cette partie du pays portait principalement sur les traversées de cours d'eau, plus particulièrement sur les ponceaux. Les résultats de l'étude de surveillance réalisée au cours de l'exercice financier 2015-2016 ont démontré que plus de 30 % des ponceaux installés (78 structures) n'étaient pas conformes aux directives et aux avis formulés relativement à leur construction et qu'ils ne permettaient probablement pas un passage du poisson efficace.

Afin de régler cette situation, un groupe de travail a été créé, en collaboration avec l'un des principaux partenaires du MPO en Nouvelle-Écosse, afin de réhabiliter ces sites et d'améliorer le passage du poisson dans les sites futurs. Des travaux en cours seront nécessaires afin de continuer à améliorer la surveillance de l'efficacité des mesures relatives au passage du poisson.

La carte illustre le nombre de traversées de cours d'eau par km² d'un bassin versant donné au moyen d'une classification par quantile, qui permet de répartir les données de façon égale dans trois catégories différentes. Étant donné qu'environ 300 bassins versants ont été pris en compte dans cette analyse, chaque groupe de classification de la densité des traversées compte environ 100 bassins versants.



(Photo : Yves Dubé; FPP)

Exemple d'un projet exigeant une surveillance de l'efficacité fonctionnelle : En 2015-2016, au Québec, les activités de surveillance ont permis de démontrer que, pour la plupart des projets, les mesures mises en œuvre étaient conformes aux exigences du MPO. Par exemple, dans le cadre d'un projet de construction d'un terminal maritime, diverses conditions ont été imposées par le biais de l'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, y compris : l'installation d'un dispositif de réduction du bruit sous-marin; la surveillance des cétacés pendant les travaux de forage des pieux; et l'interruption des travaux lorsque des cétacés se trouvaient à une certaine distance du projet. Le promoteur était également tenu de documenter la mise en œuvre de ces mesures de réduction et de présenter un rapport mensuel au MPO. Au total, les travaux de forage des pieux ont été interrompus 83 fois à cause de la présence de cétacés à l'intérieur de la zone d'exclusion. Dans l'ensemble, le PPP est d'avis que les mesures de réduction imposées ont été mises en œuvre correctement et ont eu un effet positif.



7 Aller de l'avant : Amélioration des indicateurs et des rapports sur les résultats

Depuis 2012, la capacité du PPP de surveiller les projets de développement a été limitée; par conséquent, l'accent est mis sur la surveillance de la conformité des cas où le PPP a fourni un avis propre au projet, que ce soit par l'entremise d'une lettre d'avis ou d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*. Grâce à l'instauration du Cadre national de surveillance, l'établissement d'objectifs uniformes à l'échelle nationale en matière de surveillance et l'élaboration de plans régionaux de surveillance stratégique, les efforts de surveillance ont été encore plus proactifs et structurés. Toutefois, le PPP dépend toujours grandement des partenaires pour mener à bien la surveillance des projets en ce qui a trait à la conformité et à l'efficacité en matière de protection des pêches.

La surveillance de la conformité est très différente de la surveillance de l'efficacité. Ces deux types de surveillance orientent les activités de gestion du programme et des projets. Il faut investir dans la surveillance de l'efficacité pour permettre d'évaluer l'état général du poisson et de son habitat, ainsi que dans la surveillance de la santé des écosystèmes.

7.1. Surveillance de la conformité

À l'avenir, la surveillance de la conformité devra être établie sur des bases politiques et juridiques solides. Cela signifie que les objectifs du PPP doivent être établis et communiqués de façon claire, et que les indicateurs de réussite appropriés doivent être identifiés. Les conditions, les critères et les processus liés à la surveillance de la conformité devront être élaborés en étroite collaboration avec la Direction de C et P du MPO afin de s'assurer qu'ils peuvent être mis en œuvre dans le cadre juridique en application et que les résultats appuieront la surveillance de la conformité et l'application de la loi dans le cadre de projets précis, le cas échéant. En outre, le PPP devra continuer à travailler avec ses partenaires de réglementation (c.-à-d. des organismes de réglementation fédéraux et provinciaux) afin de partager les pratiques, les renseignements et les capacités de surveillance de la conformité.



L'élaboration d'un tel programme de surveillance de la conformité solide et équilibré permettra de documenter et de diffuser plus largement les faits sur conformité en matière de protection des pêches.

7.2. Surveillance de l'efficacité

En ce qui a trait à la surveillance de l'efficacité des approches et des outils de surveillance, il est impératif que celles-ci soient efficaces, reproductibles et fondés sur des données probantes. Cela exigera de collaborer avec le Secteur des sciences du MPO de même que ses avis sur des sujets ciblés afin de mettre au point des protocoles et des méthodologies pour une surveillance de l'efficacité défendable sur le plan scientifique. L'élaboration des approches de surveillance de l'efficacité du PPP doit être divisée en deux volets : le premier afin d'évaluer l'efficacité du programme à préserver les systèmes aquatiques, le poisson et de son habitat (c.-à-d. « surveillance de l'efficacité fonctionnelle »), alors que le second doit évaluer l'efficacité globale de l'atteinte des résultats attendus du PPP soit la durabilité et la productivité continue des pêches (c.-à-d. « surveillance de l'efficacité globale »). En termes simples, le PPP devrait se concentrer à offrir un programme solide de surveillance de l'efficacité fonctionnelle pour la majorité des projets surveillés, permettant ainsi d'assurer une surveillance rapide, rentable et directe des résultats concernant les projets à de petite et moyenne envergure. La surveillance de la durabilité et de la productivité continue des pêches nécessitera un plus grand engagement continu du Secteur des sciences du MPO ainsi qu'une collaboration plus étroite avec des partenaires externes afin d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes complets de surveillance de l'efficacité à long terme pour les projets à grande échelle ou dans les zones où les effets d'un grand nombre de menaces cumulatives sur les pêches doivent faire l'objet d'une évaluation et d'un suivi. En outre, la surveillance de l'efficacité globale des grands projets peut être négociée avec les promoteurs de projets et être exigée en vertu des conditions de l'autorisation ayant force exécutoire, garantissant ainsi que la surveillance est proportionnelle à l'ampleur des répercussions possibles du projet sur les pêches.

7.3. Suivi des effets cumulatifs

La surveillance des effets d'un grand nombre de menaces cumulatives sur les pêches est mieux évaluée au moyen de la surveillance de la santé des écosystèmes. Par sa nature, la surveillance de la santé des écosystèmes exige beaucoup de ressources et, dans le cas où des tentatives de surveillance ont été effectuées, a donné lieu à des partenariats entre divers intervenants. La surveillance de la santé des écosystèmes peut informer le MPO sur les tendances générales en ce qui a trait à la disponibilité et à l'abondance de l'habitat du poisson ou à l'état d'autres caractéristiques de l'écosystème. Ces caractéristiques peuvent être utilisées pour identifier des mesures compensatoires prioritaires, pour cerner les principales menaces à la productivité des pêches et pour éclairer la prise de décisions réglementaires qui encadrent les activités pouvant entraîner des dommages sérieux au poisson. Du travail doit encore être fait pour identifier les objectifs, les priorités et les partenariats pouvant guider le réinvestissement dans ce type de surveillance dans le futur.



7.4. Méthodologie et ressources aux fins de surveillance

Il est nécessaire de poursuivre le travail pour s'assurer que les méthodes et les paramètres de surveillance soient normalisés, de sorte que les données soient collectées de façon uniforme et adéquate ceci afin de réaliser une analyse qui devrait permettre d'établir les tendances en matière de conformité, de fonction de l'habitat du poisson et, si possible, de productivité globale. L'analyse réalisée pour appuyer le présent rapport a permis d'identifier où des améliorations aux outils de saisie des données existants pourraient être apportées, incluant une amélioration de la base de données, des protocoles de saisie des données, d'information géospatiale et des capacités de production de rapports pour divers types d'activités de surveillance.

Le présent rapport cerne les possibilités d'amélioration et de modernisation du programme de surveillance du PPP. Trois éléments principaux ressortent pour élaborer les éléments d'une vision permettant de créer un programme de surveillance efficace et adaptatif.

De meilleurs plans

Le Cadre national de surveillance du PPP et les plans régionaux de surveillance stratégique connexes devraient être améliorés pour être encore plus stratégiques, proactifs et directionnels. Des indicateurs et des objectifs de programme bien précis doivent être définis tôt dans le processus en vue de planifier les activités de surveillance, d'évaluer les exigences de gestion de l'information et d'établir le niveau de ressources nécessaires pour appuyer chaque élément du programme de surveillance. Dans le cadre des activités de surveillance, les rôles et les responsabilités au sein du PPP, en collaboration avec des partenaires externes et les promoteurs de projets, doivent être équilibrés et transparents.

Enfin, des approches standard pour l'élaboration, la mise en œuvre, la mise à jour et la production de rapports pour ces plans doivent être mises en pratique, car elles constitueront le fondement du programme de surveillance adaptatif du PPP.

De meilleures méthodes

Des outils et des méthodologies adéquats doivent être développés et mis en œuvre pour évaluer les taux de conformité des projets en ce qui concerne les exigences juridiques, afin de déterminer l'efficacité des avis fournis par le PPP et de de façon à mesurer l'efficacité du PPP dans l'atteinte de ses principaux objectifs. Cela pourrait comprendre des outils et des méthodes visant à :

- s'assurer que les exigences de conformité et de production de rapports soient claires, de sorte qu'elles puissent être mises en œuvre et surveillées de façon efficace;
- définir les questions clés, les critères d'évaluation, les méthodes utilisées sur le terrain et les protocoles de collecte de données aux fins de la surveillance de l'efficacité et de la conformité du PPP et du promoteur;
- assurer l'uniformité de la mise en œuvre et de l'évaluation de la surveillance de la conformité et de l'efficacité, ainsi que l'analyse des résultats grâce à l'élaboration d'outils et programmes de formation clairs à l'intention du personnel;





- évaluer l'approche de gestion de données existantes et sa capacité à appuyer les futures priorités de surveillance de la conformité et de l'efficacité de façon efficace et efficiente;
- procéder aux analyses de la surveillance de l'efficacité globale assurée par le promoteur;
- appuyer l'utilisation efficace des ressources et la surveillance de la santé des écosystèmes effectuée par le MPO et ses partenaires en vue d'évaluer la durabilité et la productivité de l'habitat du poisson et de faire le suivi de celles-ci afin d'orienter les futures priorités et décisions du programme.

En outre, le PPP devrait mettre en place des processus et des pratiques permettant de surveiller et de gérer les incidents de non-conformité potentielle à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi sur les espèces en péril*, de manière à ce qu'ils puissent faire l'objet d'un suivi et à ce que les résultats puissent être consignés.

Une meilleure communication

Le présent rapport constitue la première étape visant à mobiliser les Canadiens de manière constructive au sujet de la surveillance de la protection des pêches. Les prochaines étapes devraient inclure des activités de sensibilisation et d'éducation auprès des personnes souhaitant assurer la conservation et la protection du milieu aquatique. Les prochains rapports devraient être publiés à intervalles réguliers et porter principalement sur l'établissement et le renforcement des liens, de la coopération et des partenariats, ainsi que sur l'élaboration d'outils, de directives et de pratiques visant à assurer la protection du poisson et de son habitat.





8 Conclusion

Au fur et à mesure que le PPP continue de se perfectionner et de s'améliorer, le niveau de ressources de surveillance requis dépendra du niveau d'effort souhaité et des objectifs des activités de surveillance. Il sera important de s'assurer que les améliorations apportées aux systèmes de surveillance soient évolutives, en ce sens qu'elles pourront être mises en œuvre et maintenues selon différents niveaux d'intensité et d'investissement en fonction des besoins du PPP. Il sera important de s'assurer que des ressources adéquates soient allouées à la mise en œuvre des priorités de surveillance.

